



## **REGLEMENT PRETS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE / SUPPORTS PEDAGOGIQUES DANS LES ACADEMIES**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux prêts d'instruments de musique et supports pédagogiques (appartenant à la Ville de Saint-Ghislain) par l'Académie de musique de Baudour (dirigée par Monsieur Jean LECLERCQ) et par l'Académie de musique de Saint-Ghislain (dirigée par Monsieur Jean-Claude DESIDE) à leurs élèves.

La Ville charge chaque Académie, via sa direction, de la gestion administrative de ces prêts.

### **ARTICLE 2 – COUTS DES PRETS**

Les tarifs sont les suivants :

- supports pédagogiques liés à un cours : caution de 10 EUR/an
- instrument de musique : caution de 25 EUR/an/instrument et location de 18 EUR/an

### **ARTICLE 3 - MODALITES DES PRETS**

#### **LOCATION**

Un contrat de location est établi en deux exemplaires dont l'un va à l'élève, et l'autre reste à l'Académie.

Ce contrat de location mentionne l'identité de l'emprunteur, les caractéristiques du bien prêté et sa valeur vénale.

A la fin de la location, un formulaire de fin de location (en deux exemplaires) est libellé et la caution rendue dès la réception du bien prêté dans l'état et conformément à la procédure décrite à l'article 6.

#### **CAUTIONS**

- prêt supports pédagogiques liés à un cours

L'élève reçoit une souche du carnet de reçus « caution » qu'il conserve chez lui.

L'élève peut dès cet instant utiliser les livres d'études relatifs à ce cours pendant toute la durée de ses études.

Si l'élève arrête les cours pour quelque raison que ce soit, il doit impérativement rapporter son reçu à l'Académie afin de recevoir son remboursement intégral (si aucune détérioration n'est constatée et si tout le matériel prêté est restitué), conformément à la procédure décrite à l'article 6. L'absence de reçu ne permet pas le remboursement.

- prêt instrument de musique

L'élève reçoit une souche du carnet de reçus « caution » qu'il conserve chez lui.

L'élève peut dès cet instant reprendre le bien chez lui pendant la durée ses études.

La caution est proportionnellement rendue si les biens ne sont pas en état ou manquants. L'absence de reçu ne permet pas le remboursement. La caution sera remboursée selon la procédure décrite à l'article 6.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS A RESPECTER**

- Le bien prêté doit être restitué à son propriétaire dans un état comparable à celui qui était le sien en début de prêt, exception faite de l'usure normale ;
- L'emprunteur prend toutes les mesures utiles pour apporter au bien prêté les entretiens et attentions que l'on est en droit d'attendre, selon la formule consacrée « en bon père de famille »
- Aucune réparation ou modification ne peut être faite sans que ce ne soit via la direction de l'académie, sur accord du Collège communal, qui, au besoin, s'adressera à une firme spécialisée, aux frais et risques de l'emprunteur en cas de négligence ou de détérioration volontaire ou accidentelle
- En cas de perte, de vol ou de détérioration irréversible, l'emprunteur s'engage à payer au propriétaire la valeur vénale de l'instrument spécifiée sur le contrat initial
- Le bien prêté doit être présenté au directeur de l'académie à toute demande expresse dans ce sens pour vérification ou échange, même en cours de prêt
- Le bien prêté doit être restitué spontanément dans les 15 jours qui suivent l'arrêt des activités ayant justifié le prêt (abandon, radiation des cours, ...)

#### **ARTICLE 5 - NON-RESPECT DES CONDITIONS**

Le non-respect des conditions ci-avant énumérées entraîne la perte totale ou partielle de la caution, la confiscation du matériel ou l'interdiction de refaire un nouveau prêt.

#### **ARTICLE 6 – DESTINATION DES SOMMES PERCUES PAR LES ACADEMIES**

Les sommes récoltées par les deux Académies de musique de l'entité seront intégralement versées à la caisse communale selon la procédure ci-après reprise.

Après chaque rentrée scolaire et au plus tard pour le 31 octobre, les directions des Académies devront faire un rapport au Collège afin de préciser les sommes perçues à titre de locations et celles perçues à titre de cautions. Les sommes seront versées sur le compte 091-0004023-75 de la Ville de Saint-Ghislain dans le mois qui suit la décision du Collège.

Aucune location ne sera remboursée après le 31 octobre.

Au 15 février de chaque année scolaire ainsi qu'en fin d'année scolaire, les directions des Académies devront faire rapport au Collège des garanties à rembourser. La décision de Collège précisera les sommes à rembourser individuellement, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que les numéros de compte bancaire.

Dans les cas où une garantie devrait être conservée sur avis de la direction, le Collège sera seul compétent pour en prendre la décision.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITION FINALE**

Le présente règlement entre en vigueur dans les 5 jours de sa publication, conformément au CDLD.

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder des dérogations éventuelles au présent règlement, par décision dûment motivée.